

1615.

Ex Libris

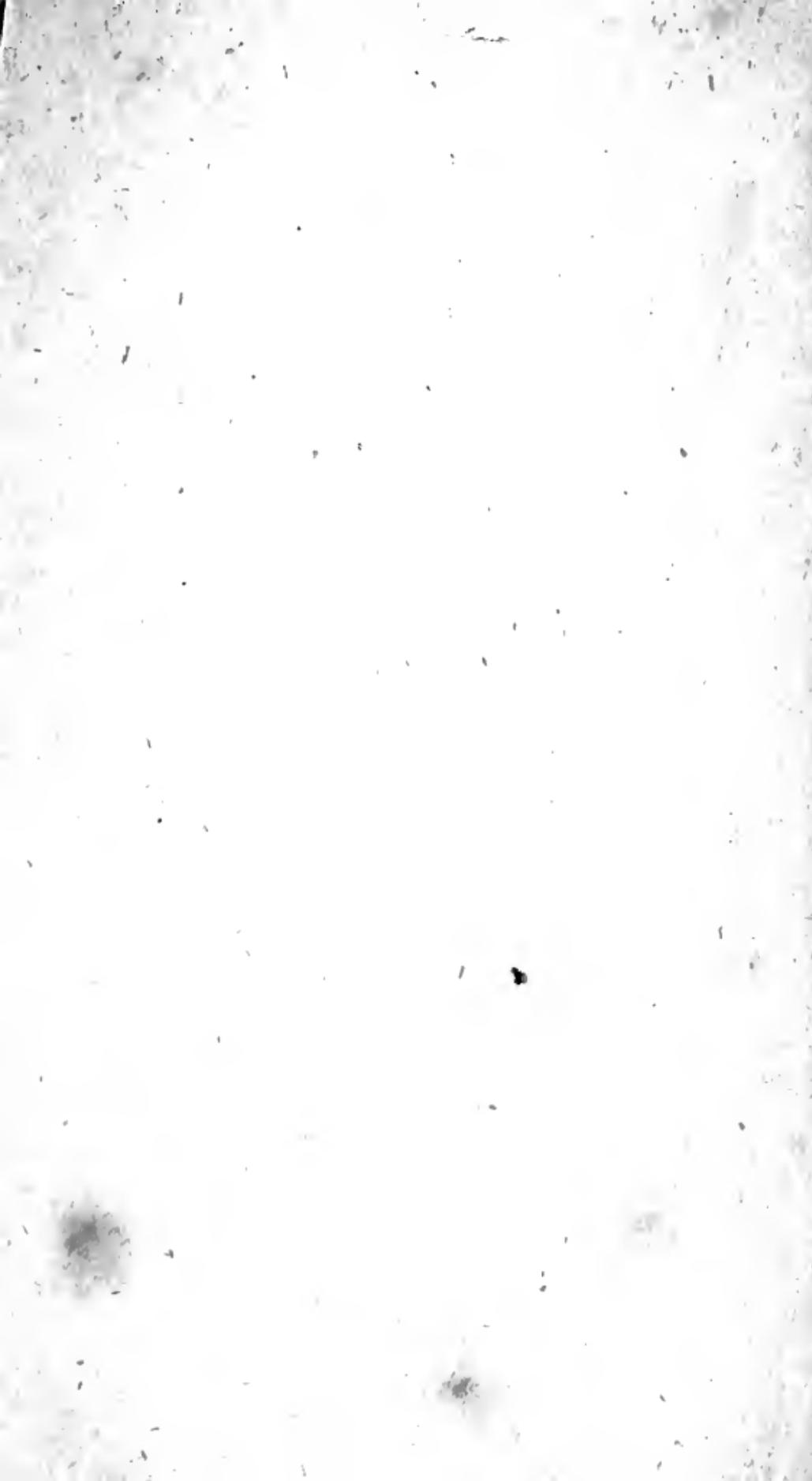


PROFESSOR J. S. WILL

E-15527



Library
of the
University of Toronto





R E S P O N S E

A LA HARANGVE

FAITE PAR

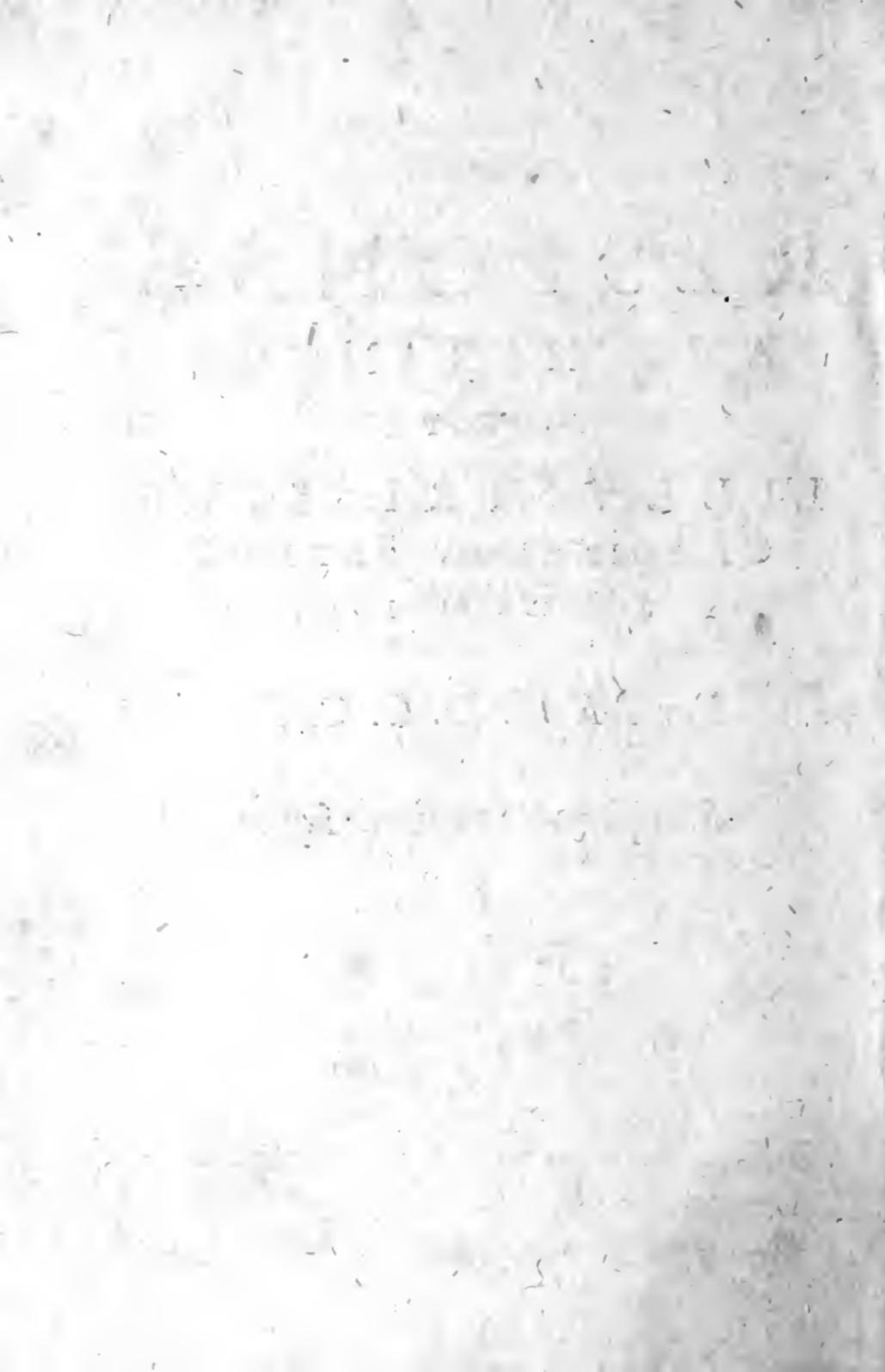
L'ILLVSTRISSIME

CARDINAL DV PERRON,

à Paris l'an 1615.

Par M. V. D. C. C. D.

Sacrifiez vn sacrifice de Iustice.



MONSIEUR,

Les Antiens ont appelé la renommée (vn mal) qui courant d'une legere vitesse s'acquiert en passant, de si puissantes forces dedans les esprits des hommes, qu'il n'est en leur pouuoir de s'opposer à sa course, ny d'empescher les vehemens effets de sa violence: non point que ce soit tousiours vn mal de sa nature, mais pource qu'estant grandemēt susceptible des bonnes ou mauuaises qualitez du sujet où elle s'attache, & les inclinations naturelles des hōmes estans beaucoup plus penchâtes au mal qu'au bien, elle en prend aisément la mauuaise nature, dont elle s'est acquis ce nom de mal.

Les premieres odeurs de vostre vertueuse jeunesse s'estans exallees iusques à la Cour des Roys; y rencontrerent vn si gracieux object, que ce mal s'y chāgeant en qualité contraire, vostre vertu trouua place en la douce bonté du Roy Henry III. où ayant amplement estendu ses racines, elle a produit les fruits dont la faueur a depuis esté goustee par toute la Chrestienté.

Ainsi ceste renommée sortant de la bonne opinion de ce grand Roy, se fortifia si puissamment dedans la Cour en peu d'heures: que non obstant le malheur de sa perte, vous

fustes chery des Seigneurs & des Princes, jusques à posseder l'ame & le courage de nostre dernier Roy, le plus grād & le plus heureux de tous les Roys de la terre: lequel vous recognoissez vous auoir esleué par tous les degrez d'honneur jusques au souuerain de vostre fortune. Je dy souuerain, puis que l'asomption du siege Apostolique est interdite aux François.

Aristote disoit de ceux qui sont esleuez aux hautes charges, qu'ils ressemblent aux Architectes mōtez au sommet des edifices, ausquels cōme exposéz à la veuë d'vn chacun, on recognoist facilement les deffauts de leurs corsages. Car la nature ayant originairement tourné le visage & la veuë de l'homme vers le ciel, il s'addonne naturellement à la consideration des choses esleuees.

Vn antien Sage donnant le precepte des mœurs à son filz, l'aduertissoit de ne point monter en haut, mais de craindre l'euene-ment d'vne malheureuse cheute, voulant signifier que ceux qui sont esleuez au sommet de la fortune, en doiuent grandement redouter vne precipitation qui est quasi tousiours certaine: la fortune estant depeinte sur vne boule, & tenant les coings d'vn grand voile poussé du vent pour monstrier que ce qui est

subiect à l'impetuosité des vents & mobilité d'une boule, est continuellement au danger de precipice.

La renommee n'est pas sus vne boule, mais si mouuante, que de sa seule mobilité elle prent sa vigueur & sa force. Elle n'est pas depeinte avec vn voile, mais avec des ailles de tous costez, & pleine de vents qui en sortent, & le plus souuent dommageables.

Or l'honneur estant le seul prix de la vertu, l'honneur disje qui n'est autre chose que la bonne reputation que les hommes s'acquierent par leurs vertueuses actions, Qui est-ce qui se peut asseurer sur l'inconstant mouuement d'une chose si legere, si ce n'est celuy qui par le poix solide de ses constantes vertus, retient ses actions en vn mesme estat de bien faire?

Ce n'est pas aussi sans raison, que les larmes aux yeux, vous auiez refusé cette perilleuse charge, de mettre en doute l'autorité de vostre Roy, & soustenir que sa puissance royale despend de la volonté d'un autre Prince: puis qu'il est tres-naturel à chacun de pleurer sa perte, & qu'il n'y a pas vn de vos amis qui n'ait senty son ame trauersee de mille poignants regrets, de vous voir par vne bonté trop naïfue porter vostre tant glorieux re-

nom au trespas : Et servir de trophée aux ennemis de vostre vertu.

Si i'eusse esté si heureux, que de m'acquiescer autant de familiarité pres de vous, que mon affection me portoit à admirer vos merites, ma voix & mes larmes eussent esté assez fortes pour retenir vostre volõté mal disposée à cet œuure : car ceux qui vous y ont poussé se sont seruis de vous cõme les Grecs firent d'Achille pour le siege de Troye.

Mais puis que la pierre en est jettee, que vostre suffisance s'est sentie obligée à cette entreprise, par telles prieres, & par les liens de vostre eminente dignité Romaine : Que vostre obligation naturelle à la deffence de vos Roys, & leurs bien-faiçts immenses, ne vous ont peu retenir de cet assaut; six raisons pressent mon courage d'en prendre le party, & contredire vos allegations. La premiere, est la fidelité naturelle que vous & moy deuõs à nostre Roy, contre toute oppression estrangere. La seconde, est mon desir de prevenir quelque rude critique, autant esloigné de vous aimer, que ie suis prompt de vous servir. La troisième, est la facilité de la dispute, que vous ne faictez point Theologique: mais la iettant dedans le seul fil des histoires & lecture des liures, vous permettez à cha-

cun de ceux qui peuuent lire, d'en reciter les textes contraires à ceux que vous auez alleguez. La quatriesme est la commodité des armes que me mettez en main, les Autheurs que vous alleguez, & ce que i'ay appris aux escolles de vos predications, de vos discours, & de vostre propre harangue. La cinquième est l'honneur du combat aucc vn si grād Capitaine, que ie sens descouuert à mon aduantage, qui se presente au champ d'vne contenance hardie : mais la condition de tous les hommes, les soubsmettant aux perils d'vne blessure mortelle, il est besoin de couvrir les parties nobles, ausquelles reside le seul poinct de la vie. Et la sixiesme est celle de l'occasion presente, que i'ay tousiours attenduë, & que i'embrasse estroictement, comme sujet precieux de donner lustre à vos escrits, & contenter mon cœur aux admirations de vostre eloquence.

Eloquence que i'admire aux industrieux attraits de l'attention des escoutans, au iudicieux ordre de la conduite de vostre discours, aux poinctes releuees de vos sensibles émotions, aux subtilitez de vos persuasions, & aux choix des textes que vous appropriez si artificiellement au sujet de vostre harāgue.

Vostre Exorde a deux poincts suffisants

de retenir les ames plus variables du peuple, à la curiosité de vous entendre. Le premier est de l'honorable nom que vous donnez au tiers Estat, de depost sacré de la Iustice du Prince: ce qui leur est vne pure gratification tiree d'vn Amblefme.

Car bien que le precieux thresor de la Iustice des Roys soit aujourd'huy en la conduicte de plusieurs personnes de ce tiers Ordre: c'est plustost la corruption du siecle qui a introduit ceux de cet ordre dedans l'administration de la Iustice, qu'elle n'y a esté deposee. Ainsi que la corruption s'est insensiblement glisse non seulement dedans tous les Ordres de la France, mais dedans toutes les conditions des François: Comme à l'administration de l'Eglise & choses saintes, ont esté veus des Heretiques, Simoniaques, Enchanteurs, Magiciens, & autres damna- bles personnes, dont les mauuais exemples seroient capables de ruiner la religion de fonds en comble, si Dieu n'en auoit plus de soing que les hommes. Aux plus eminentes charges de la guerre, ont esté des personnes esleues, qui ne virent iamais que la paix. Aux plus hautes dignitez de la maisõ Royale, mesmes à celles qui portent les noms de Gentils-hommes, ont esté mises des person-
nes

nes roturiers. Bref il n'y a aucune partie qui n'ait esté alteree dedans l'Estat, ainsi que la condition de ceux de la Iustice.

Mais le commencement est tout autre: Et le regardant en son origine & perfection, il n'y a Auteur qui ne tesmoigne que la Iustice de Dieu ayant esté commise aux Roys pour la rendre à ses peuples, ils en ont soigneusement retenu la principale administration entre leurs mains, iusques à ce que ceux de la seconde lignee, donnans la charge des Prouinces aux officiers qu'ils appelloient Comtes, leurs commirent aussi la distribution de leur Iustice. Et au commencement de la derniere race, plusieurs de ces Comtes, d'Officiers estans faicts Seigneurs propriétaires des terres, pour recognoissance des seruices par eux rendus à Huë Capet, & iusques aux Roys Philippes le Bel, Louys Hutin, & Charles sixiesme, la Iustice des Cours de Parlemens a tousiours esté renduë par les Roys, Princes, & autres Seigneurs, principaux de la Noblesse, avec l'ayde de quelques Ecclesiastiques (nommez Clercs) qui se trouuoient lors quasi seuls, instruits aux lettres dans tout le Royaume. Ce que ie ne tire point de ses resueuses allegations des Historiens, mais des Registres sacrez du

parlemēt de Paris. Et entre autres d'un arrest de l'an 1410. par lequel sur vn refus fait par le Parlement, d'admettre en quelques offices laics des persōnes roturieres, fut par le Roy seant en cette Cour avec plusieurs Princes & grands Seigneurs du Royaume, resolu & arresté, qu'il n'y en auroit aucun receu qui ne fust Noble. Ce qui a tousiours esté obseruē, iusques à ce que la marchandise ait esté meslee dedans les corps de Iustice, & les offices mis à prix, donnez à l'argent plustost qu'à la vertu.

Le second poinct de vostre industrie, est l'honorable recognoissance que vous faites des obligations naturelles & ciuiles des Ecclesiastiques du Royaume enuers leur Roy, par la precaution de laquelle il semble que vous ayez plus de dessein d'extendre la puissance Royale, que de diminuer la moindre force de son autorité. Ce qui est suiuy de la protestation tres-expresse, dont vous admettez le premier chef de l'article sur les assassins des Rois. Mais en accordant le second chef, vous y donnez vne atteinte. Et en desniant le troisieme vous ruynez tous les trois. Et qui pis est vous dressez les forces de vos allegations & rapports de vos textes, à la destruction mesmes du cas restrainct par vostre affirmatiue.

Sur ce premier chef, Vous donnez *Anathe-*
me, malediction & damnation, à quiconque assas-
sine les Roys, mesmes vous criez avec le sacré Con-
cile de Constance, contre les meurtriers des Roys,
voire de ceux que l'on pretendroit estre deuenus
Tyrans. Sur le deuxiesme vous dites croire,
qu'en la nuë administration des choses temporelles,
nos Roys dépendent immediatement de Dieu, &
qu'ils ne recognoissent aucune puissance par dessus
eux que la sienne. Vous tenez dictes vous, ces
deux poincts certains & indubitables, Sçauoir le
premier de certitude diuine & Theologique, & le
2. de certitude humaine & Historique. Et sur le
3. Que non seulement toutes autres parties de l'E-
glise qui sont auourd'huy au monde (hors de Fran-
ce) tiennent que (en cas de Princes heretiques ou a-
postats & persecutans la foy) les sujets peuuent e-
stre absous du sermēt fait à eux ou à leurs predeces-
seurs, mais mesmes que depuis vnze cens ans il n'y
a eu siecle auquel en diuerses Nations, cette doctri-
ne n'ait esté creuë & pratiquée, Et outre qu'elle a
esté constamment tenuë en France, où nos Roys &
particulierement ceux de la derniere race, l'ont pro-
tegee par leur autorité & par leurs armes, où nos
Conciles l'ont appuyee & maintenue, où tous nos
Euesques & Docteurs Scholastiques, depuis que
l'echole de la Theologie est instituee iusques à nos
iours, l'ont escrite, preschee, & enseignée, & où si-

nalement tous nos Magistrats, Officiers & Iuriconsultes l'ont suivie & favorisée, voire souvent pour des crimes de religion, plus legers que l'Herésie ou Apostasie.

Vous dites aussi que ceux qui ont dressé l'article, l'ont basti sur le patron de la doctrine d'Angleterre: & que de vouloir enclorre ce dernier chef en la mesme obligation de foy & sous le mesme decret d'Anatheme, de ceux qui assassinent les Roys, c'est tomber en quatre inconueniës. Qui sont de forcer les ames, en les obligeant de croire sous peine d'anatheme & cõme doctrine de foy, ce dont le contraire est tenu par toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, & l'a esté iusques icy par leurs predecesseurs. C'est renuerser l'authorité de l'Eglise, que de vouloir que les Laïques osent entreprendre de iuger de la foy. C'est nous precipiter en vn schisme euident & ineuitable, Et renoncer à la communiõ du Chef & des autres parties de l'Eglise, que de tenir cette proposition negative, qui est contraire à tous les autres peuples de l'Eglise Catholique, Et que c'est mettre en plus grand peril la vie & l'Estat de nos Roys, que d'infirmer par le meslãge d'vne chose contredite, ce qui est tenu pour certain & indubitable.

Et moy la permission premieremẽt demandee à vostre illustre dignité que i'honore, ie maintiens pour le Roy comme

son tres-humble & fidelle sujet, seruiteur, vassal & honoré d'une charge qui m'oblige encore d'auantage, sept poinçts veritables. Le premier est, que hors de temps & de saison, on vous a poulsé à disputer cette proposition. Le 2. qu'il y a de l'equinoque en ces mots, DES ROYS QUE L'ON PRETENDROIT ESTRE DEVENUSTYRANS. Le 3. qu'il y a de l'equinoque en la concession que vous faites du 2. chef en ces mots, DE NVE ADMINISTRATION DES CHOSES TEMPORELLES. Le 4. que ce que vous dites cōceder de ce 2. chef de certitude humaine & historique, l'est aussi biē de certitude diuine, que de l'assassinat des Rois. Le 5. que ceste proposition n'est point de foy ny de Religion mais purement d'Estat, ne peut causer de schisme, & est encore auiourd'huy tenuē en autres parties de l'Eglise que celle de France. Le 6. que de tout temps, mesmes depuis vnze cens ans les plus saints Personages de l'Eglise, Papes, Docteurs, & autres Chrestiens & vrais Catholiques, ont tenu la negative, mesmes par effet & obeissance. Et le 7. que c'est vn crime de leze Majesté dedans toutes les Seigneuries temporelles de l'vniuers, voire dedans celles des Papes, que de soustenir l'affirmatiue.

Et afin que cette mienne response se puisse sauuer de toute sinistre interpretation, ie vous supplie tres-humblement trouuer bon

que ie proteste deux choses. L'une que par la grace de Dieu, ie ne consens en quelque point que ce soit, à aucune secte heretique, & suis vrayement de toute creance, de la sainte Eglise Catholique, dont le chef visible (& ministerieux, comme vous l'appellez. Monsieur) est nostre saint Pere le Pape, successeur de saint Pierre, Et hors de laquelle ie croy n'y auoir point de salut. Et l'autre que ma conscience & le seruice de mon Roy, sont seuls auteurs de m'õ entreprise: & vous supplie tres-humblement, puis que nous sommes tous de la mesme Eglise Catholique, me permettre qu'en appellant ceux *de l'affirmatiue*, qui soustiennent que nos Roys peuuent estre deposez en quelque cas par le Pape, ie puisse appeller François ceux qui tiennent la *negatiue* (disans) *qu'ils ne peuuent estre deposez pour quelque cause que ce soit par les Papes ny autres Princes, sans que ceux que i'appelleray François* encourent aucune note de sequestre, d'avec les autres Catholiques. Estant contraint de les retraindre à ce nom pour leur oster le blasme d'adherer au serment d'Angleterre.

Je diray donc que *les François* qui ont dressé l'article que vous disputez, n'ont aucune intelligence d'Estat ny de Religion,

avec le Roy d'Angleterre, ny avec ses fujets, Qu'ils font en la meſme Eglise Catholique que vous eſtes (pardonnez à la comparaiſon s'il vous plaift) autāt confirmez en icelle, & preſts d'endurer le martyre plutost que de la changer, qu'aucun Eueſque ou Prelat de France. Qu'ils n'ont point eſté de ceux qui pendant les mal-heureux orages des derniers troubles, ont porté les flambeaux de la doctrine de depoſer les Roys, ou ſe ſoulever contre eux. Mais de ceux qui ſoubs les diuines Loix du Vieil & du Nouveau Teſtament, ont touſiours adoré leurs ſacrées perſonnes, de l'adoration que Salomō, au cours de ſa plus ſainte vie, ſe laiſſoit adorer de ſa mere Berſabée. Que ſi les termes de cet article en conſeruans l'authorité de nos Roys contre toute inuaſion eſtrangere, embrasſent auſſi la conſeruation du Roy d'Angleterre, & generally de tous les Roys de la Chreſtienté, contre les iniques entrepriſes ſur le Temporel de leurs Coronnes. Ce n'eſt pas pour croiſtre leur authorité, mais pour conſeruer legitiment celle de noſtre Roy.

Ie dy auſſi, que tous les François ou Royaux, croyent que hors de temps & de ſaiſon, pour deux raiſons, ceux de l'affirmatiue

ont debatul'article. La premiere raison est, que la question estant, comme vous dites problematique, il est autant permis sans blesser sa conscience, aux François seruiteurs du Roy, de soustenir la negative pour la liberte, qu'aux autres l'affirmatiue pour extēdre sur luy vne puissance indeuë. Voire plus ils croyent que tous ceux qui ne soustienent la negative, sont indignes de respirer l'air de la France, puis qu'aucune loy diuine ny humaine ne les oblige à asseurer l'affirmatiue.

L'autre raison est, que le cas auquel vous posez vostre affirmatiue, estant vne chimere & chose qui n'est iamais arriuée, & n'a même donné la peur pendant le regne de ce grand Roy Henry, lors qu'il estoit hors de l'Eglise, & si courageusement suiuy à toutes sortes de hazards contre ceux qui tenoient l'affirmatiue & la cause que vous embrassez au iourd'huy: c'est trop mal presager de la grace de Dieu enuers ses successeurs, de leur bonne vie, & de leur constante fidelité & preud'homie, que de poser pour doctrine de foy dedās son peuple, en vne telle assemblee, vne assertion qui n'est authorisée d'aucune constitution de Dieu ny des hommes, ains contraire à la doctrine Euangelique.

Plus

Plus hors de saison encore l'avez vous fait esclatter, auourd'huy qu'une infinie multitude de malins esprits, s'efforce de seduire les peuples à se soufleuer cõtre les Roys, & d'une main parricide de leur oster la vie. Auourd'huy dis-je, que monsieur le Cardinal Belarmin, Becanus, Mariana, Molina, & vne infinité d'autres, viennent à cete abominable conclusion de parricide, (que ie vous croy abhorrer (par la pretendue deposition que vous soustenez si affirmatiuemēt par vostre Harangue. Car ils disent *Que si les Roys sont Tyrans & se gouvernent mal enuers leurs peuples il les faut aduertir de se reformer. Et s'ils ne se corrigent, le Pape les excõmunie & les priue de leurs Royaumes, delaisant l'executiõ de mort au premier malheureux qui la voudra entreprendre.* Est-ce pas donc legeremēt courir à la ruine de l'autorité des Roys, & en autoriser les parricides, que d'en introduire les depositions, qui en sont les premieres causes? Il est sans doute que si on ouure ceste porte, on y entrera d'autant plustost, que les Ecclesiastiques en enseignent le chemin, & que nous la voyõs desia brisee pour aller aux meurtres.

Passant au second point, il y a vn equivoque qui corrompt tout le sens de vos Anathemes, malections & damnations, sous ces

Bel. p. 76

tr. d. p. f.

p. ad C. B.

Rec. p. 123

125. 138.

140. l. d.

cõ. Arg.

a Mr. l. 3.

d. Re. &

R. Inst.

Mol. to.

4. tr. disp.

6. d. Inst.

& iur.

mots, *De ceux quel'on pretendroit Tyrans*. Car il est certain que ceux qui vous ont baillé ces memoires, ie dy ainsi, pour ce qu'estât François, seruiteur du Roy comme vous dites, & fort hōme de bien cōme chacun vous reconnoist, vous n'aurez pas puisé mot à mot, ce qui est couché par vostre Harāgue du liu. du Cardinal Belarmin & des autres dessusdits, si pernicious, qu'ils ont esté partie censurez de la Sorbonne, & tous condamnez au feu, par les arrests de cete tant Auguste Cour de Parlemēt de Paris, cōme faux & seditieux. Ceux disje, qui vous ont baillé ces memoires, les ayans tirez de mot à mot des liures susdits, par lesquels ils concluent, *que pendant que les Roys sont seulement pretendus Tyrans & ne sont encores iugez tels, il n'est loisible d'attenter à leurs personnes. Mais si tost que le Pape ou vn petit conseil de six ou sept gens de bien sous luy, l'auront resolu, ils sont tenus pour Tyrans, destituez de leurs dignitez Royalles, & puis habandonnez au premier qui pour le bien de l'estat & salut des ames, se voudra resoudre à leur oster la vie.*

De sorte que Messieurs de l'affirmatiue, par ces voyes illegitimes, disposent sourdement des Royaumes & de la vie des Roys sans, qu'ils en sçachent rien. Il est Roy qui il leur plaist, il est tyran qui ils veulent. Et les

rendans de pire condition que les malfai-
cteurs, les habandonnent corps & ames à la
mort eternelle. Voila pas de beaux poinçts
de Religion? aussi ne les veulent-ils prouuer
que par exemple & non par le droit.

Le 3. point, est del'equiuocque que vous
apportez au secôd chef de l'article, en ce que
vous cōcedez que nos Rois, en l'administra-
tion des choses temporelles, dépendent im-
mediatement de Dieu, & vous y glissez ce
mot *de nue* disant *en la nue administration*. Il n'y
a point de doute que ce ne soit pour porter
toute l'authorité de la terre au Pape, comme
ces auteurs susdits l'ont écrit, disans que la
partie plus precieuse, attire la moins pre-
cieuse: l'ame estant beaucoup plus excellen-
te que le corps, & le gouvernement d'icelle
en estant souuerainement donné au Pape, il
s'ensuit que le Pape est aussi souuerain de
toutes les choses temporelles. Or il est cer-
tain qu'il n'y a rien d'apte & necessaire à l'hō-
me, qui par la forme de ces equiuocatiōs, ne
se puisse dire mixte, pour l'usage de sō corps
& de son ame: & ne peut commettre aucun
crime, qui ne soit suiet à peine spirituelle, &
à absolution. Et par consequent, si vous ne
laissez à nostre Roy, que l'administration
souueraine de ce qui est purement temporel

ceux de l'affirmative trouueroiēt tousiours par leurs equiuocations & desguisemēs des escritures, que les Roys seroient leurs suiets en tout & par tout des biens & de la vie. Qui seroit vne tres tyrannique, barbare & impie domination, puis qu'ils les condannēt sans les oüyr, Et que Dieu mesme a dit auant que de iuger *ie descendray & verray*, combiē qu'il vist desia tout.

Le 4. point, est sur ce que vous accordez ces deux points estre veritables, *que c'est chose damnable d'attenter aux sacrees personnes des Roys. Et qu'ils tiennent leurs administrations temporelles, immediatement de Dieu: mais que celuy des assassins, vous le tenez de certitude diuine & Theologique, & celuy de l'administration temporelle, vous le tenez seulement de certitude humaine & historique.* Je confesse que cete distinction m'empesche seulement de ce que de l'vne ny de l'autre de vos certitudes, vous n'aportez aucun exemple pour interpreter vostre dire, veu que l'vne & l'autre resulte des ordonnances diuines, qui nous sont egallement certifiees par l'écriture, qui est le fondement solide sur lequel i'appuye mon affirmation, *que le dernier est autant de certitude diuine que le premier.*

Heb. c. 11.

La foy est selon saint Paul, la creance

des choses qui sont & ne nous apparoissent point. Mais dont la certitude de la parole apporte parfaite cognoissance à nostre entendement. Il n'y a personne qui puisse dire certainement les raisons de la volonté de Dieu, car tout homme est menteur: il n'y a que luy de veritable. Nous prenons donc la creance par la foy qu'il nous fait la grace d'adiouster à ses paroles.

Or est il qu'il nous a également ordonné d'obeyr à nostre Roy, & deffendu de tuer. Il nous a également fait entendre les puissances qu'il a donnees aux Roys, & deffendu les meurtres. Car le premier ne se prend que de ce qu'il a dit generalement, *tu ne tueras* ^{Ex. 20.} point. *Ne vueillez attenter aucune chose sur mes* ^{Le 4.} *Christis. Qui frapera du glaiue il mourra du glaiue.* ^{19.} Ne touchez aux sacrees Majestez des Roys, ^{Par. 16.} pour ce qu'ils sont les viuantes images de Dieu. Et ^{104.} autres passages semblables qui deffendent ^{Mar. 16.} les meurtres. Mais outre que tous ces passages sont pour mon dernier poinct; il y en a plusieurs autres aussi forts, pour en faire preuue. Je ne suis pas Theologien, mais recitant ce que i'ay appris aux sermons que vostre illustre dignite a voulu faire, i'en apporteray autant ou plus de passages de l'escriture, que ceux de l'affirmatiue n'en peuuent ap-

porter, pour preuue du premier point.

Premierement Saül a esté constitué Roy pour commander à tout le Peuple de Dieu. Les droictz de ce Roy ayans esté expliquez aux suiets (estre de disposer de leurs personnes & de leurs biens à sa volonté,) ils l'ont accepté, à cete charge. Samuel a annoncé au peuple, *Le Seigneur dit, cecy sera le droict du Roy qui vous commandera, Il se saisira de vous & de vos enfans & en fera ses serfs. Il prendra la dixiesme partie de vos reuenus & de vos bestiaux, & donnera vos heritages à ses valets: & si vous criés cõtre luy, le Seigneur ne vous escouterá point.* Et en vn autre lieu est escrit que Saül ayant entendu que les ennemis auoiẽt couru dedans ses terres. *Il mit des bœufs qui marchoiẽt deuant luy en pieces, & mãda par toutes les terres d'Israël que quiconque ne sortiroit & ne le suiuroit, il en seroit ainsi fait à ses bœufs.* Et encore en vn autre lieu, le Roy enuoye querir Achimelech le grãd Prestre de Nobe avec toute sa famille de Prestre, & luy dit *Escoute moy.* (Achimelech respond) *me voycy Seigneur, n'est-ce pas toy qui as receu Dauid en ta maison, & coniuurẽ avec lui cõtre moy?* Il rẽpond, *I'ay biẽ receu Dauid vostre gendre, mais ne croyez pas que moy vostre seruiteur i'aye conjurẽ contre vous.* Et vn peu apres, il commande que tous ces Prestres fussent mis à mort, & en fut tuẽ

1.
Reg.
c. 8.

85. vestus de leurs habits Sacerdotaux: & ce-
te executiõ fut faite sans aucune resistance.

Dauid estant poursuiuy de tous costez par Saül qui cherchoit à le tuer: Saül entre dedäs vne cäuerne, en l'interieur de laquelle il estoit caché avec ces gens en la terre d'Engadi. Et luy ayant esté par eux dit, *Voicy le iour duquel le Seigneur t'a dit, Je te bailleray ton ennemy pour luy faire ce qu'il te plaira: Dauid se leua lors secrettement, & coupa le bord du manteau de Saül, dont apres il frapa son cœur, & dit à ses hommes, Le Seigneur me soit propice: Je ne feray point telle chose à mon Seigneur, que de mettre la main sur luy. Et toutefois Saül estoit lors (de droit) depesé de son Royaume, & Dauid ordonné en sa place.*

Et vn peu apres, Dauid estant refugié en la montaigne d'Hachila, Saül y vint camper son armee pour le prendre: & lors Dauid se resolut de le surprendre de nuit. De sorte que menāt avec luy Abisai tout seul, ils descendirent & le trouuerent couché, & dormant en sa tante au milieu du peuple, sa lance fichée en terre vers son cheuet, & *Abisai*^{1.R.} dit à Dauid, *Dieu a aujourd'huy enclos ton ennemy*^{6.2.} *en tes mains, maintenant donc, que ie le perced vne lance en la terre d'vn coup, & il ne sera besoin de secorder.* Et Dauid luy dit, *Ne l'occis point.*

car qui est celuy qui estendra sa main sur l'Oinct du Seigneur & sera innocent?

Cet obeyssant & misterieux respect de Dauid enuers ce Roy deposé, fut si continuëment entretenu, qu'apres sa mort vn ieune Amalecite luy estant venu apporter son Diademe, & le bracelet de son bras, en luy annonçant d'auoir tué Saül par son commandement: Dauid le fit executer de mort, luy disant, *As tu osé mettre la main sur l'Oinct du Seigneur?*

Ce mesme Dauid que Dieu trouuoit selon son cœur, rendât le dernier exercice de la Iustice diuine en terre & dedans son lit de la mort, ordonne la punition de Semei, (pource qu'il l'auoit maudit:) & dit à Salomon son fils successeur à son Empire, *Tu as, pres de toy Semei, lequel m'a maudit allant aux armées: Je luy ay promis de ne le point tuer, mais ne souffre point qu'il demeure impuni, tu feras descendre ses derniers iours avec sang aux enfers.*

Cete bonté & Iustice de Dauid (ayans esté resignées avec le Royaume à Salomon son fils, par les dernieres paroles de son testamēt) il fit punir de mort son propre frere ^{3. R.} Adonias, pour s'estre esseué contre le Roy ^{7. 2.} son pere, deposa Abiatar Prestre de la loy, & constitua Sadoc en sa place.

Ainsi

Ainsi se cognoist par les certains tesmoi-
gnages du vieil Testament, que toute admi-
nistration temporelle du Royaume estoit
dōnee aux Roys, & autorisée de Dieu, non
seulemēt sur les persōnes des seculiers, mais
sur les Prestres & principaux ministres de
l'Eglise, iusques à depositiō de leurs Prestri-
ses & execution de mort.

Cecy est confirmé par nostre Sauueur Ie-
sus-Christ, lequel n'ayant voulu prēdre part
au Royaume de ce monde, *commande qu'on
obeisse à Cesar & qu'on rende ce qui luy est deub.*
Il reprenoit saint Pierre de l'auoir voulu def-
fendre par les armes temporelles, luy disant,
*Ne sçay tu pas que ie puis prier mon Pere, & il
me baillera presentement plus de douze legions
d'AnGES?*

Et estant accusé en iugement, il fut mené
à Herodes & à Pilate, desquels recognois-
sant la Iurisdiction temporelle, il subit les in-
terrogatoires, & dit à Pilate, *tu n'aurois aucu-
ne puissance sur moy s'il ne t'estoit donné d'en haut.*
Par cela on recognoist que le souuerain Pō-
tife ne prent cognoissance & Iurisdiction que
des choses nuēment spirituelles & de Reli-
gion. Et le surplus des peines, il en fait les
poursuittes pardeuant les Princes seculiers.
Encore que nostre Sauueur fust accusé de

blaspheme: & que cete iurisdiction fust en la main d'un Prince Payen, qui auoit vsurpé la couronne des Roys de Iuda & d'Israël, comme le Turc a fait celles des Empereurs & Roys Chrestiens.

S. P. S. Paul confirme cete doctrine par ter-
 à R. mes expres d'obeyssance, disant, *Il faut obeir*
 c. 13. *aux Roys mesmes discoles, sur peine d'Anatheme.*
 S. sp. Et en vn autre lieu, *Toute personne soit subiecte*
 c. 6. *aux puissances, superieures: car il n'y a point de*
puissance sinon de par Dieu: & celuy qui resiste aux
puissances, resiste à l'ordonnance de Dieu: & ceux
qui y resistent feront venir damnation sur eux.

Et pour monstrier qu'il parle de la puissance temporelle, il suit, disant, *Le Prince est ser-
 uiteur de Dieu pour ton bien. Ils sont ministres de*
 S. P. *Dieu, & pour ce payez leur les tributs.* S. Pierre
 1. c. 2 *en dit autant, soyez sujets à tout ordre humain*
pour l'amour de Dieu, soit au Roy comme au supe-
rieur, soit aux gouuerneurs comme enuoyez de luy:
car telle est la volonté de Dieu. Puis apres, *Crai-*
gnez Dieu & honorez le Roy. Cete doctrine
 Euangelique a esté suiuite & declarée par les
 Canons & les Papes, & entre autres Isidore
 rapporte au Canon commençant, *les Princes*
du siecle. Que à eux est deposee de la main de
Dieu, le soin des Eglises, & qu'il leur demande
raison de son Eglise qu'il a mise en leur puissance.

Qui est-ce donc , apres ces textes exprés, du vieil & du nouueau testamēt, diuins oracles de la volonté de Dieu, & des Canons de la saincte Eglise, qui pourra nier que la puissance temporelle des Roys , ne soit de *certitude diuine*, puis qu'il n'y a rien de si certain que Dieu & sa parole? Que si quelqu'vn doutoit de leur certitude , il seroit du tout sans foy, & sans grace du S. Esprit. Je le prononce hardiement & affirmatiuement, pource que vous me l'auiez ainsi enseigné dedás la Chaire de verité (Monsieur) & sur vos veritables allegatiōs i'en ay veu les textes qui le portēt.

Tous ces tesmoignages saincts & iâcrez me seruirōt pour la preuue du 5. poinct que ie mets en auant, & monstret, *Que si cete proposition estoit de foy & Religion, la negatiue en seroit de pure doctrine, & non l'affirmatiue: qui n'est tenue pour doctrine en quelque partie que ce soit de l'Eglise Chrestienne.*

Je recognois certes & admire infinimēt la grandeur de vostre esprit, non seulement à se seruir de termes pressans, & constituer vn excellēt ordre en son discours: mais aussi à sçauoir disposer toutes choses à son aduantage: comme ces experimētez Capitaines qui se sçauent oportunement preualoir au logement d'vne armee, de quelque ruisseau,

quelque coline, quelque bois, ou de la proximité de quelque forteresse, & de donner à leurs ennemis le Soleil dedás la veuë. Ainsi, Monsieur, vous auez dextrement opposé à toutes personnes que cete question est de foy & de religion, & que ne le voulez disputer par les voyes de droict, mais seulement par celles du fait.

Et cela sur vostre assurance que tous les Theologiens, ausquels seuls appartient de decider de la foy & Religion, plians sous l'authorité de vostre grande reputation & admirable doctrine ne l'oseront contredire, mais plustost diront, comme les disciples de Pitagore *le maistre l'a dit*. Quant aux Laiques vous estes assurez qu'il ne s'aduanceront pas de parler de cela: & que du fait vous pouuez apporter des exemples.

Mais, Monsieur, vostre illustre dignité permettant (comme i'espere de sa liberale faueur) de dire tout ce qui est necessaire pour deffendre l'authorité Royale de nostre commun Prince, elle ne trouuera mauuais, s'il luy plaist, que ie die, que les François ses seruiteurs maintiennent la question estre purement d'estat & non de foy.

Et i'argumente ainsi, *Tout ce qui est de la foy est determiné par l'Escriture sainte,*

ou par les constitutions de l'Eglise vniuerselle, ou par le chef visible d'icelle en la forme qu'il doit estre. Or que les Papes puissent deposer les Rois en quelque sorte que ce soit, il n'est aucunement déterminé, & par consequent la foy de l'Eglise n'oblige point de croire l'affirmatiue. Le dy plus que toute la Religion consiste en doctrine & en discipline: ce qui est de doctrine, est ordonné & commandé par ces mesmes constitutions sacrées; & tout ce qui n'y est point donné, pour ordonnance ou commandement n'est de doctrine: & partant l'affirmatiue n'est pas vne doctrine. Quant à la discipline, tant s'en faut qu'elle en soit, que au contraire, toutes les predications, exhortations de nos Curez & gens de bien, qui nous annoncent l'Euangile, nous admonestent incessamment, de prier Dieu pour nos Roys, de leur obeyr & les seruir: & aucune ne nous dict qu'ils soient destituables: il n'y a donc point d'apparence, que vostre affirmatiue se puisse dire estre vne position de foy ny de Religion.

Mais vous dittes à cela, que y ayant deux ^{H. p.} nœuds, par lesquels les subjects sont obligez d'obeyr à leurs Princes, l'vn pour le bien de la paix, & de peur des peines temporelles; & l'autre pour le respect de Dieu, & euiter les peines eternelles, Que les Ecclesiastiques doivent inger, si en cas

d'heresie ce nœud doit estre dissoubs ou non, & non pas le Magistrat politique.

A quoy ie respons qu'il y a aussi peu d'apparence en l'vn qu'en l'autre, autremēt qu'il ne faudroit point du tout de Roys; car tout bien vient de Dieu, toutes constitutions, commandemens ou preceptes de religion & de police, ont esté ordonnez de luy. Or l'homme ne peut contreuenir à aucun commandement de Dieu, qu'il ne soit en peché mortel, & n'ait besoin du Prestre pour l'absoudre; il seroit donc necessaire pour recognoistre si vn criminel auroit commis vn peché mortel, comme de sacrilege, patricide, d'inceste, ou d'autre semblable, que les Ecclesiastiques prisēt cognoissance, & iugeassent s'il deuroit estre absoubs ou condamné, ce qui leur est tres. expressement deffendu par les Canons: Nous ne sommes pas en doute que toute personne deuenant heretique, ne soit en la iurisdiction des Ecclesiastiques, pour iuger par eux de l'heresie & des peines spirituelles conuenables à ce peché: Mais quant à la peine accidentale pour ce crime, soit d'amende pecuniaire, confiscatiō de corps ou de biens, elle est purement politique: Et s'asseurent les François que le saint Pere ne le voudroit pas pretendre au-

trement : Ainsi si vn Roy deuenoit heretique ou apostat, nous ne doutons point qu'il ne soit en la iurisdiction Ecclesiastique, pour luy donner la peine spirituelle, qui est de l'excommunication ou l'absolution : Mais quant à la deposition du temporel, ce seroit passer à la puissance pure temporelle, (que les Iuges Laics appellent inflictió de corps.) Ce qui ne peut non plus appartenir aux papes sur les Roys, que aux Curez sur les particuliers subiects: car il y a bien difference de iuger de l'excommunication ou de la priuation de biens temporels.

Mais quid doute que pour le crime d'heresie, (dont on punissoit antiéniement de mort ceux qui en estoient conuaincus) les condamnations de corps & de biens ne s'en fissent par les Iuges Laicques? & quant aux Ecclesiastiques, qu'ils ne fussent pour délier les condamnez se conuertissans & reuenans à penitence, ou pour les lier s'ils demeueroiét obstinez? Qui doute aussi qu'un sacrilege ne soit vn forfait contre la religion, voire contre la foy, respect & reuerence deuë à Dieu, & à son Eglise? Et que le seculier n'en soit le Iuge, des peines de confiscation de corps & despouille des biens? Que apres la condamnation, ces personnes ne soiét deli-

urees aux Ecclesiastiques, pour selon leur penitēce les absoudre, ou lier selon leur obstination: & voila comment, Monsieur, vous nous auez expliqué si doctement ce passage de S. Paul, viuāt ce grand Roy Henry vostre bon maistre, & bien-faicteur: vous en voudriez vous dedire au bas aage de son fils vostre Seigneur?

Ceux de l'affirmatiue demandront peut-estre que nous pretendōs auoir la puissance d'absoudre les subjects d'un Roy qui veut abolir l'Eglise: on leur dira que par la reigle de droict, il n'y a rien plus naturel que de delier toutes choses par le mesme moyē qu'elles ont esté liees: que rien n'a lié les François à l'obligation de fidelité enuers leurs Rois, que la nature qui leur apprend la necessaire obeissāce, en laquelle ils sont naiz, par la premiere ordonnance de Dieu, quand il a constitué les Rois: & partant qu'ils n'en peuēt estre absoubs, que par la dissolutiō de la nature, qui est à dire la mort: ou bien en abandonnant son Royaume. Car il n'y a que les officiers & vassaux qui font serment à nos Rois: mais cela à cause de leurs offices, ou de leurs fiefs, & s'en fait autant à tous autres Seigneurs Suserains.

Je ne puis aussi obmettre à vous dire
que

que combien que vous ayez renoncé à faire preuve du droict, vous ne laissez d'apporter des textes dont vous tirez des raisons de droit, & dictes que Samuel deposa Saül ou le declara depose, pource qu'il auoit voulu ^{Har.} _{p. 60} entreprendre sur l'office des Sacrificateurs: mais vostre illustre dignité me pardonnera si ie luy dy qu'elle ne s'est pas bien souuenuë de cette deposition, ny de la cause; l'une ayant esté faicte, non par Samuel, mais par la propre voix du Seigneur qui se repentait del'auoir faict Roy, dont Samuel fut seulement le denontiateur: & l'autre pource qu'il n'auoit pas mis à mort le Roy Amalech & tous ses troupeaux, comme il luy auoit esté commandé de Dieu. Car comme il s'excuse d'auoir gardé les plus beaux bœufs pour sacrifier au Seigneur, Samuel luy respond, *Ne sçay tu pas qu'obeissance vaut mieux que sacrifice.* ^{I. R.} _{c. 15.} Tellement que ce ne fut point pource qu'il eust entrepris sur l'office du Sacrificateur qu'il fut depose: mais pource qu'il auoit desobey à Dieu & n'auoit tué Amalech ny ses troupeaux.

Ozias ne fut nõ plus depose de sa Royauté: Mais admonesté de sortir du temple, il ^{2.} _{Par.} s'en alla plustost par la peur qu'il eut de la _{c. 26} touche que Dieu luy auoit donnée, pour

chastiment de son insolence enuers luy, que pour la crainte des paroles des Prestres, & mourut Roy lepreux toute sa vie.

^{3. R.}
^{c. 22} Achab ne fut point aussi deposé: Mais au contraire s'estant humilié deuant le Seigneur, Dieu dit à Helie, qu'il détourneroit sa malediction de dessus luy. Il mourut Roy
^{4. R.}
^{c. 10} & les deux fils, Ochosias & Ioram, regnerent en Israël; l'vn apres l'autre assez long temps.

Il ne se lit non plus dedans aucun lieu de l'escripture, que Roboam ait esté deposé de la Royauté: mais seulement que pour l'Idolatrie de son pere Salomon, son Royaume fut
^{3. R.}
^{c. 11} diuise & ne luy resta que celuy de Iuda. Celuy d'Israël ayant esté transfere à Ieroboam, non point par l'authorité du Prophete; mais par l'ordonnance expresse de la bouche du Seigneur, signifiée par le Prophete auant la mort de Salomon.

^{4. R.}
^{c. 11} Athalia ne fut jamais Royne regnante, mais ayant fait plusieurs de ses petits enfans pour vsurper la Couronne de Iuda, elle en fut dejettee, tuee & honteusement punie.

Ce sont donc choses fabuleuses (pardonnez moy si ie parle ainsi) de dire qu'il y ait iamais eu aucun de ces Roys (que vous alle-

guez) déposé, & encores moins par les Prophetes : Vous ne l'avez pas presché ainsi, & ne s'en trouue rien par toute la Bible: Mais si vous disiez que leurs pechez trop frequents & trop abominables, ont souuent attiré l'ire de Dieu sur eux, par laquelle ils ont esté affligés de plusieurs maledictions en leurs personnes, celles de leurs enfans, & en leurs Royaumes: cela se trouueroit veritable, & le tout venant de Dieu & non pas des hommes ny des Prophetes.

Quant à la distinction que vous apportez des Roys qui se sont obligez à Dieu par vn serment de Vasselage: vostre illustre dignité me pardonnera si ie luy dy, que la comparaison n'en seroit pas receüe, d'autant qu'un Vassal n'est dit qu'au respect d'un Seigneur feodal. Or est il que la Seigneurie feodale de Dieu a commencé dès que par le droit des gens, il y a eu des Roys sur la terre : Car encore qu'un Vassal ne face point le serment à son Seigneur, il ne laisse pas de tenir de luy pour cela. Tellement que d'estre fait Chrestien ou non, cela n'apporte point le droit d'hommage à Dieu; il luy est tousiours autant deu auparauant, par les textes cy dessus alleguez, qui disent *Que toute puissance est ordonnée de Dieu, & qui resiste au Roy*

resiste à l'ordonnance de Dieu. Cesar n'auoit point fait de serment à Dieu, ny à Iesus-Christ; ains au contraire il auoit vsuré les Royaumes de Iuda & d'Israël; & toutesfois nostre Sauueur le recognoist pour Roy, commande de luy obeir, & approuue sa Iurisdiction. Et si, quand on pretendroit confiscation cõtre vn Roy par felonnie, elle ne pourroit estre à l'Eglise de Iesus-Christ: puis qu'il a dit que son Royaume n'estoit pas de ce monde, & n'y a laissé aucune succession temporelle.

Je ne repete point les textes des Epistres de S. Paul aux Romains, & de S. Pierre, à ce propos, pource que vous dittes qu'ils n'ont parle que par prouision: mais ie ne laisseray de vous dire, que cette prouision a esté pour vn si lōg temps qu'elle emporte le principal, & prescription contre toutes sortes de personnes priuilegiees: elle est de 500. ans, puis que ne voulez tirer preuue de l'vsage cõtraire que des vnze derniers siecles; ausquels vous auez reduit vostre commencement d'vsage, que les François appellent d'abus: c'est des armes de ces cinq premiers siecles que vous auez tousiours combatu & vaincu les plus opiniastrés aduersaires de nostre Eglise: vous nous les laissez auiourd'huy pour combattre

l'affirmatiue, nous pouuons donc dire, que vous cedez le droit à nostre negatiue: & que de ce long temps n'en pouuez tirer à vostre intention, aucune raison ny exemple. Ce qui nous est de tel auantage, que nous pouuons asseurer, que vostre prouision ne se peut dire que pendant l'innocence de l'Eglise: Qu'elle estoit tres-puissante en forces spirituelles, de resusciter les morts, chasser les demõs, guairir les aueugles, paralitiques, muets, & autres affligez de maladies incurables: & iusques à ce que le Prince du mõi de eust mis en la main des Ecclesiastiques, les armes temporelles, des ambitiõs, vanitez, richesses, dominatiõs, & autres grandeurs, par lesquelles ils se sont voulu assujectir les Roys & les Peuples.

Car vous ne voudriez pas dire, qu'elle ait esté plus foible & plus timide du temps de Iesus-Christ & des Apostres, qu'elle est auourd'huy, puis que de leurs paroles ils rēuerfoient les cohortes par terre: Qu'ils auoient tant de legiõs d'Ange à leur deuotiõ: Qu'ils deffaisoient les meschãs du seul vent de leur halene: Qu'ils pouuoient mettre la mer dedans les villes, & les montagnes dedans la mer: bref qu'ils faisoient ce qu'ils vouloient, & rien ne leur estoit impossible.

Les armes spirituelles sont bien plus for-

res, plus heureuses & plus victorieuses. Mais depuis que l'esprit de l'homme seruant plus deuotement à ses sens corporels qu'aux choses spirituelles, a commencé à mettre l'esperance de ses forces sur la terre, & oublié l'esprit pour cherir le corps : nous auons raison d'auoir recours au temporel si le spirituel nous habandonne.

Quant au faict dont vostre illustre dignité faict preuue, ce luy seroit vn grand aduantage, si telles preuues auoient de necessaires consequences : mais n'y ayât rien si perilleux que les exemples, on n'en tire iamais de necessité : estant certain qu'il n'y a aucun malefice qui n'ait son exemple dès le commencement du monde: Il n'y a point de plus grand peché que le murmure & la reuolte contre Dieu: & Lucifer l'auoit desia commise auant la creation de l'homme : Adam l'ensuiuit: Nembrot la commit à la tout de Babel: *Coré Datan & Abiron* deuant l'Arche de l'alliance: le meurtre fut perpetré entre les deux fils vniques d'Adam, & n'y a aucun peché qui ne puisse tirer son exemples des premiers hommes : c'est pourquoy vn faict n'est iamais prouué par exemple: & quand il le seroit, il y a tousiours de differentes hypotheses qui donnent aussi de diuerses interpretations: les

allegations sont aussi peu considerables, y ayant plusieurs resueries rapportees par les historiẽs, des choses qui ne sont de leur tẽps: mais quand ils parlent de ce qu'ils ont veu ou de ce qu'ils pensent, lors on regarde la foy & reputation de l'Autheur, & toutesfois, (pour estimer tousiours bien fort ce qui sort de vostre bouche) ie rapporteray en jeu vos exemples.

Vous remarquez plusieurs passages de Victor Euagrius, Theod. Anag. Simache, Marcel, Comes, & Cedren, pour monstrier, que les Euesques n'ont voulu sacrer l'Empereur Anastase: mais ils ne disent pas qu'il ne fust point Empereur: ils disent qu'il n'estoit digne d'estre Empereur, puis qu'il estoit Here-tique: & quel'on se reuolta cõtre ses ordon-nances: mais non pas qu'il ait esté depõsẽ. Vous aportez l'histoire de Childeric 3. pour iustifier que le Pape Zacharie enuoya aux François absolution de leur serment de fide-litẽ, Qui est alleguer sa turpitude, & mõstrer que sans heresie ny autre sujet que pour fa- uoriser vne proditoire inuasiõ, il a constituẽ sous le manteau de Religiõ, vn seruiteur des- sus son maistre: Qui est vne des impertinen- ces reprouuee par l'Euangile, laquelle ne se fit pas toutesfois gratuitement, mais moyen-

nant la pareille qui luy fut renduë contre Astulpe Roy des Lombards.

Le voy aussi que vous alleguez plusieurs textes de Sigisbert, Froissart, P. Emile, Zonare, du Tillet, du Haillan, pour monstrier que nos Roys ont fauorisé les depositions des Empereurs, & Roys d'Angleterre: & profité de celle du Comte Remond: mais soit ainsi ils estoient hommes, & subiects aux passions humaines, de desirer la ruine de leurs ennemis pour en tirer profit de leurs despouilles, ou assurance de ce qui leur estoit acquis, & de la paix: aussi cela n'a-il pas sauué les sacrees personnes des Papes; des iustes blasmes dont les liures sont remplis: ces historiës sont aussi alleguez, pour faire cognoistre que nos Rois ont grandement redouté les censures de l'Eglise, qu'aucuns deux en ont esté excommuniés (mesmes interdits :) mais qui doute qu'ils ne soiēt sujets à telles censures comme les autres hōmes? Toute ame est subiecte aux puissances spirituelles: & quant aux interdits & depositions du Royaume: principalement des Roys Philippe le Bel, Charles 6. Loys 12. & Henry 3. & autres de nos Roys: il me semble que les causes en ont esté si prodigieuses, aussi bien que celle de l'Empereur Henry 4. & les euenemens si funestes de

meurtres

meurtres & de sang, qu'ils ne deuroient point estre alleguez pour authorité, dedans la Loy de grace.

Nous ne sommes que trop sçauãs des entreprises des Papes: & plus encore, d'une infinité de leurs passionnez Ministres, qui leur en baillent plus qu'ils n'en demandēt, elles deuroient plustost estre enseuelies à jamais dedans vne oubliãce perpetuelle, que mises dedans les liures, pour marques eternelles à la posterité, de choses si piteuses.

C'est à nos Roys vne aussi grande gloire, d'auoir pieusement abaissé leurs grandeurs sous le respect de ces persōnes sacrees, que ç'a esté à elles de fast & mōdanité de l'endurer. ce sont deux puissances égales, & distribuees égalemēt, de la main de Dieu sur ses Peuples; dōt l'une doit obeir à l'autre, aux choses spirituelles, cōme il luy doit estre obey aux temporelles. Cen'est pas à vo⁹ qu'il faut dire ces choses: vous auez tout aquis ce que les autres par tant de labeur cherchent de tous costez: & qui auroit profondement sondé le tribunal de vostre cōscience, on y trouueroit sans doute, le vray Antidote de vostre affirmatiue.

Vous auez si dignement faict paroistre à toute la France agitee des impetueux flots de la derniere Ligue, que vous estiez son vray enfant; vous auez si constammēt soustenu a-

uec nous les premières fureurs de la répeste
 trainōtane: vous auez d'vne si diuine amour,
 fuiuuy, deffen du & tousiours fidellement em-
 brassé le party du deffunct Roy pendāt qu'il
 estoit hors del'Eglise. Qui dōne maintenant
 changement à vos vœux, sous vn Roy tant
 Catholique, si soigneusement nourry, eleué,
 & instruit à tous exercices de pieté, dignes
 d'vn si grand Prince. Ha! Monsieur, vous ne
 deuez pas moins à vostre pays & vostre hon-
 neur, qu'à vos amis: mais plustost ne sont-ils
 pas vos amis, ceux qui par les imprudents ef-
 fors de leurs vaines pēsees, vous ont surpris &
 vous portent innocent, à la destruction de
 vostre Maistre, & fils du pere de vostre si bel-
 le fortune.

Quelqu'autre nouuel amour vous a-t-il
 bandé les yeux, & comme à Salomon, fait re-
 nōcer à sagesse, pour adorer des imaginatiōs
 trompeuses? Ne voyez vous pas les impietez
 de cette affirmatiue deposition de nos Roys?
 Prenez vn morceau de foye de ce poisson de
 Thobie & desfillez vos yeux, pour recognoi-
 stre la verité: Nous vous ferons voir que tou-
 tes les autres Nations ne sont point de vostre
 opinion, & que de tous les 3. Royaumes he-
 reditaires de la Chrestieté, dōt les Roys font
 profession de la Religiō Catholique, il n'y en
 a vn seul qui ne tienne la negatiue. Et quant

Aux électifs, il y a tāt de Princes particuliers & Républiques de religions contraires dedans le fonds de leurs Estats, qu'il n'est ja besoin de s'en enquerir d'avantage.

La France en premier lieu vous desplaist, de sa trop grande franchise, & sa fidelité est importune à ceux de vostre affirmatiue. fidelité disie, qui de toute eternité a porté le renō des Frāçois, sans aucune souillure de loyauté enuers ses Princes, dās la gloire des cieux, vous luy jettez aujourdhuy sur les yeux vostre iniuste blasme, de s'estre laissé salir d'une tache immortelle de schisme & diuision, des autres Nations.

Et quoy, l'Espagne a-t-elle souffert l'ignominieux oprobre d'esclavage, que monsieur le Cardinal Baronius luy jettoit sur le col par son 11. liure de ses Annales? A-t-elle pas donné son Edict fulmināt cōtre les indeuës possessions qu'il attribuoit aux Papes sur ses Coronnes? Et quoy, la Seigneurie de Venise a-t-elle endureé les entreprises illegitimes de nostre S. Pere? A-t-elle porté aucune reuerence ou obeïssance, à l'interdictiō tēporelle qu'on auoit fulminee sur ses Royaumes, Estats & Seigneuries? Non Monsieur, ny les Espagnols, ny les Venitiens, n'ont aucune creance à telles damnables depositions. S'ils y eussent creu ils n'eussent pas eu le cœur de

si bien s'en deffendre.

Pourquoy pensez-vous que l'on croye les Royaumes d'Angleterre, d'Escoffe, de Danemarck, de Noruege, de Suede & de Transilvanie, les Principautez d'Allemagne, de Pologne, de Suisse & de Flādres, & tant d'ames Françoises s'estre diuisees, ou plustost affranchies des pesantes dominations de la Seigneurie Romaine: si ce n'a esté l'insolent joug de la seruitude qu'on leur a voulu imposer? C'est ce que S. Bernard presageoit si diuinement par ses considerations au Pape Eugene, qu'en voulant embrasser les deux puissances spirituelle & temporelle, il perdrait toutes les deux: vous avez bien reconnu par les familiers discours que vous avez eus avec le Serenissime Roy de la Grande Bretagne, que l'vne des principales occasiōs de son refus, est l'aprehension de cette insupportable Loy de deposition & abandonnement aux meurtres: ô Monsieur, ce n'est dōc pas estre Schismatiques, que de croire ce que toutes ces autres Nations Catholiques croient, & ce que croyoient encores les autres auāt qu'elles fussent deuoyees: le Schisme n'est pas, quand vn tout se diuise en plusieurs parties: Autrement les Peres Iesuites & Iacobins qui disputent si differemment, & opiniastrément de la grace, seroient Schismatiques: mais bien, quand vne partie, ou

membre, se diuise de la creance vniuerselle de tout le corps. C'est donc à Messieurs de l'affirmatiue à penser à leurs consciences puisque eux seuls en toute la terre ausent soustenir que le Pape peut deposer les Roys. Les Conciles que nous auons cottes de Tolède, & les reuoltes des Protestās nous donnent les marques de leur antienne creance & les nouveaux Ediets d'Espagne & de Venise aprennent aux autres Princes combien vn tel joug leur seroit insupportable.

Le me pourrois seruir pour preuue de mon sixiesme poinct de plusieurs bons tesmoings produits en vostre harangue, & d'vn nombre infiny de personages signalez de tres-sainte vie & de fort entiere reputation: mais pource qu'il est escript, *Que de la bouche de deux ou trois tesmoings on peut tirer toute verité,* Le me contēteray d'en aporter l'auis d'vn petit nombre, dont vne partie sera irreprochable pource que les auez alleguez, & les autres d'autorité telle, que chacun est obligé de les croire. Je soustiens que de tout tēps, mesmes, depuis vnze cēs ans les plus saints Personnages de l'Eglise, Papes, Docteurs & autres Chrestiens & vrais Catholiques, ont tenu la negatiue, mesmes par effect & obeissance. Et l'autorité des Papes me seruira de garentie depuis les vnze cens ans: Dont la premiere me viēt en main de S. Gregoire, lequel pour la grandeur de son sçauoir

D.

24.

93

& de sa bonne vie, s'aquit à bon droit le nom de Grand, de Saint, & de Docteur de la sainte Eglise. Il dit dedans vne sienne Epistre adressee à l'Empereur Maurice, *Je suis sujet à vos*
 Lib. 2. ep. 61. *comandements, & pource la Loy d'interdictiõ aux Colleges Ecclesiastiques de recevoir vos soldats à s'y vouër: ie l'ay fait passer en diuers lieux de vos terres & seigneuries: & d'autãt qu'elle ne me semble pas cõuenir avec celle du grãd Dieu, i'en ay biẽ voulu enuoyer mõ aduis à vostre serenissime Maieisté: de sorte que i'ay satisfait à mon deuoir enuers l'Empereur, en executãt son commandement, & enuers Dieu en vous disant librement ce que i'ay estimée estre de sõ seruice. Il dit encore en vne autre Epistre, Celuy est coupable enuers le tout puissant, qui en tout ce qu'il dit & fait, n'est pur enuers ses serenissimes Seigneurs. Et moy indigne seruiteur de vostre pieté. Et en vn autre endroit, Nostre*

Lib. 2. ep. 62. *Royne se doit fascher cõtre les Euesques: mais leur comander & les regir, cõme Citoyens de la republique, & les honorer aussi, cõme Ministres de Dieu. Et en vn autre passage, Quand ie parle à mes Seigneurs, que suis-je sinon poussiẽre & vn ver de terre? toutes fois i'ay satisfait à ce que i'ay deu qui ay rendu l'obeissance à l'Empereur, & ne me suis point teu de ce que i'ay deu à Dieu.*

Le Pape Agaton nous dõne aussi tesmoignage de l'obeissance des Ecclesiastiques de ces premiers tẽps enuers les Empereurs, disant par vne siene Epistre à l'Empereur Con-

stantin le Barbu, *Je suis prest de rendre prompt & Con.*
effectuelle obeissance aux choses qui m'ont esté cō-
mandees par les pätentes sacrees de vostre tres-cle-
mente fortitude, de chercher des personnes propres
à enuoyer au Concile, pour accöplir l'obeissance de
nostre seruice, en les faisant incontinent aller aux
tres-precieux pieds de vostre douceur. Et plus bas.
Suiuuant le trespieux cömandement de vos Clemences,
& pour l'obeissance que nous vous deuons.

Le Pape Leon 4. escrit de pareille humilité
à l'Empereur Loys, *Si nous n'auons, dit-il, suiuy*
le chemin de l'equité enuers les sujets, nous sommes
prests de reparer la faute à vostre iugement ou de
vos deleguez. Car si nous qui deuös corriger les pe-
chez des autres, faisons pis qu'eux, nous serios
Mai-
stres d'erreur. Parquoy nous supplions la clemence
de vostre grädeur, d'enuoyer icy des Commissaires,
pour informer de nos deportemens.

Encore que S. Aug. ne soit point des 1100.
ans ausquels il vous a pleu restraindre le tēps
de vostre preuue, si est ce que cette matiere
vous necessitāt au lieu du droict auquel vous
auez renoncē, de vous seruir de toutes sortes
d'authoritez antiēnes, pour suplement de ce
defaut, vous l'auez amenē en jeu, pour forti-
fier vostre dire: C'est dōc vn tesmoing affidē
sans reproche, estāt produit des deux costez,
lequel parlāt de l'Empereur Iulian l'Apostat
dit, *Iulian fut Empereur infidele, Apostat & per-*
secuteur, toutefois il y auoit des Legions Chrestien-
124.

nes qui le seruoient. Quand il leur disoit, allez ba-
tailler contre tel ou tel peuple: ils y alloient sans re-
cognoistre. Mais quand il leur commandoit d'ado-
rerou de sacrifier aux Idoles, ils pr eferoient Dieu à
l'Empereur.

Or.
col. S. Ambroise ce grand personnage dont S.
Aux Augustin a prins ses diuines instructions, dit
l. 5. Il m'est bien permis de me lamenter, mes pleurs sont
mes legitimes armes, contre les Gots & leurs sol-
dats, telles sont les armes d'un Prestre, & ne puis
ny ne dois sçauoir autre resistance.

13. à
Ro. S. Chryf. sur le 13. aux Romains dit, que quād
S. Paul cōmande que toute ame soit sujete aux puis-
sances superieures, il parle à tous, mesmes aux Her-
mites & aux Prestres, quand mesme ce seroit un
Apostre, un Euangeliste, un Prophete, ou qui que
ce soit, il doit estre suiuet au Magistrat: car, dit-il, la
subiection n'aneantit pas la pieté.

Ha. Ozius l'un de vos témoins alleguez en la 61.
p. 62 pag. de vostre Harangue, (dit au même lieu à
l'Emper. Const.) Dieu vous a donné l'Empire
en garde, & nous a commis les choses de l'Eglise: il
ne nous est donc pas permis de tenir icy domination
en terre, & comme cela nous est deffendu, aussi,
ô Empereur, ne vous est-il permis d'vser d'aucu-
ne puissance sur le service de Dieu.

Hist. Sainct Gregoire Euesque de Tours, dont
lib. aussi l'autorité vous est si recommandée,
s. c. (dit) Si quelqn' un de nous (mon Roy) veut outre-
18. passer

passer le chemin de iustice, vous le pouuez chastier : mais si vous transgressez, qui vous reprendra ? qui vous pourra condamner, sinon celuy qui se diët la iustice mesmes ?

Sainct Bernard ce diuin oracle de France, escrit aussi diuinement au Pape Eugene sur ce subiect en ces termes, Sainct Pierre ne pou-
 uoit donner ce qu'il n'auoit point : mais il a laissé à ses successeurs ce qu'il auoit ; sçauoir le soin des Eglises : vostre puissance n'est point sur les possessions, mais sur les pechez : vous auex receu les clefs du Royaume celeste, non pour estre grand Seigneur : mais pour auoir la correction des vices. Cete superiorité terrienne a ses Iuges, qui sont les Rois & Princes de la terre. Pourquoy enuahissez-vous les limites d'autruy ? vous estes faiët superieur, mais non pour dominer : qu'il vous souuienne que vostre office est de ministere & seruice, non point de seigneurie ; qu'il vous faut vne besche pour cultiuier la vigne du Seigneur, & non pas porter vn sceptre, la domination est interdiete aux Apostres.

Lib. 1. d.
 Conf. id.

Et puis tirant des puissantes forces des Canons de l'Arcenac du premier de vos vnze
 siecles, ils annôceront par leurs foudroyâtes
 voix, Que quãd S. Pierre, le premier des Apostres
 tira le glaiue, il luy fut aussi tost deffendu par nostre
 Seigneur : comme luy voulant annoncer que
 s'il luy auoit esté permis, & à ses predecesseurs ins-
 ques là, d'vser du glaiue temporel contre les ennemis

Can. D.
 Epis. ca.
 23. q. 8.

de Dieu : Il se falloit à l'aduenir seruir du glaive Spirituel, de bons exemples, & de patience, selon la parole, pour destruire le vieil homme, n'appartenant qu'à l'homme qui a la puissance legitime de porter l'espée, à vser du glaive, & tous les autres qui en vsent periront.

Can. pr.
sec. ca. 23
q. 5.

I'ay cy deuant allegué vn autre Canõ de l'Eglise, qui monstre que les Ecclesiastiques n'ayãs aucune force temporelle legitime en main, sont cõtrains d'auoir recours (par l'ordonnance diuine) aux Princes du siecle qui doiuent rendre compte des ames comme à eux données en garde. Il y en a vn autre du

C. 15.
Con. Me.

Concile de Meaux, qui dict, si quelqu'un entreprend de contredire par esprit de rebellion & d'orgueil à la puissance Royale, laquelle selõ S. Paul au 13. chap. de l'epistre aux Romains, n'est que de Dieu seul, qu'il soit anathematisé.

Can. non.
pil. q. 8.
c. 23.

Vn autre Canõ des decrets de l'Egl. dit que les armes de l'Eglise sõt les larmes, car telles sõt les foreresses & réparas des Pasteurs, & ne leur est pas permis de resister, ny se deffendre avec d'autres armes.

Can. con.
num.

Ch. 75.

Il est aussi rapporté dedans le 4. Concile de Toledé, qui fut tenu sous S. Honoré Pape, & sous l'Empereur Heraclius, vn saint Canon qui vuide du tout cette question en ces termes, la perfidie des esprits de plusieurs nations, leur faict mespriser de garder la foy à leur Rois. Et apres, gardõs à nos Rois la foy promise, & que la subtilité de l'impie infidelité ne soit en nous,

comme en autres nations: & quiconque de nous, ou des peuples de toute l'Espagne, par quelque coniuration ou dessein, aura violé le serment de la foy promise pour sa patrie, ou pour la conseruatiõ de la vie du Roy, ou aura mis la main sur le Roy pour le tuer, ou pour le despoüiller de la puissance de son Royaume, qu'il soit Anatheme en la face de Dieu & des Anges, & soit retranché de l'Eglise Catholique. Cete mesme ordonnance fut reiterée au 6. Concile de Toledé, de ne point deposer les Rois.

Ie ne vous parleray point de l'arrest donné contre Tanquerel en l'an 1561. ny de la retraction honorable qu'il fit solennellement, puis qu'elle vous a fasché en ce qu'il se repët d'auoir donné trop de pouuoir aux Papes, Ny de ce que diët Sigisbert que vous voyez restraindre leur puissance dedans les bornes que S. Augustin & ces autres antiés luy ont prescrites. Mais ie vous feray ressouuenir du decret de la Sorbonne faict en l'an 1595. en la presence de Mõsieur le Cardinal de Gondy, par lequel est declaré, que tous François & subjects doivent leuer tous scrupules & difficultez de rendre entiere obeïssance au Roy nostre Sire, Hëry IIII. & de faire prieres tant publiques en la sainte Messe & ailleurs, que particulieres pour la conseruatiõ & prosperité de sa Majesté, sous pre-texte de Religion, & qu'il n'a esté recogneu par nostre saint Pere le Pape, &c.

Le luy mettray aussi en memoire le decret de la mesme Sorbonne de l'an 1413. sur la damnable proposition condamnée au Concile de Constance, confirmé & reiteré par autre decret de l'an 1610. Par lequel est dict, qu'il appartient seulement au Prince & Magistrat politique, d'vser de glaiue, suiuant l'epistre de S. Paul aux Rom. Ch. 13. Que depuis quelques années certaines opinions estrangeres, seditieuses, & impies, ont tellement peruertyl'esprit de plusieurs hommes, qu'ils n'ont eu en horreur souiller les Rois, & les Princes, du nom execrable de Tyran, & en consequence d'un si detestable pretexte, eõme aussi d'aduancer la pieté, la Religion ou le bien public, de conspirer contre leurs personnes sacrées, &c.

Nic. Gil.
S. Loys.

Nos Rois & leurs subjects, fondez en la protectiõ de tous ces beaux titres, n'ont pas moins resisté aux entreprises des Papes. S. Louys, dont le renõ de sainteté volera dedans la memoire de tous les siecles, par sa pragmatique sanction, se plainct de la Simonie de la Cour de Rome, & la deffend.

N. 6. I.
vol. f. 131^o

Le Roy Philippes le Bel escrit au Pape Boniface 8. que vous dites Antipape & accusé d'heresie. Philippes par la grace de Dieu Roy des François; à Boniface, se portant pour souverain Pontife; peu ou point de salut, &c. sçache que nous ne sommes sujets à personne aux choses temporelles qu'à Dieu. Tous les sujets escriuient vne lettre au College des Cardinaux en l'an

1302. Par laquelle ils disent que li Roy & lis habitans du Royaume ont tousiours esté sujets en temporalité de Dieu tant seulement: Et il n'appartient à personne de corriger nos excés ou dommages, fors à nostre Seigneur le Roy. Et bien voulons que soyeZ certains, que ny par vie ny par mort, ne nous departi rons fust ores ainsi que nostre Sire le Roy le vousist bien. Le sieur du Tillet dit que la Bule d'interdiction de ce Pape fut bruslee, & l'appelle impudent & ceux qui luy adherent esceruelez.

Soubs le regne de Charles 6. du nom Roy de France le Pape Benedicne voulant obeir à vne sienne Ordonnance pour l'vniion de l'Eglise, l'Vniuersité de Paris en presence du Roy, des Princes, Prelats & Seigneurs seans au Parlement, ayant requis que la Bule d'excommunication de ce Pape contre le Roy & son Royaume, fust deschirée, cōme injurieuse & offensue à la Majesté Royale. Et depuis le Procureur general baillé ses cōclusions, est donné arrest, qui fut executé en l'an 1408. à sçauoir, Que le Roy ayant fait assembler au Palais les Prelats, Y furent amenez M. Claude Sanceloup Aragonnois, & vn Cheuaucheur de ce Pape, chacū en vn tombereau & vestu d'une tunique de toile peinte, où estoit, dit l'Auteur, en bref esigiée la presentation des mauuaises Bulles dont est mention, Et les armes de Benedic renuersees. & eux encore mittrez de mittres de pa-

1. p.

151.

2. p.

118.

3. p.

95.

96.

Mof.

v. I.

c. 41

43.

pier en leurs testés, & furent eschafandez publiquement en la cour du Palais. &c.

N. Le Roy Charles 8. en l'an 1494. entra de-
 Gil. dans Rome, y fit dresser diuerses iustices &
 2. v. executer plusieurs, tant Romains que Fran-
 f. 127 çois.

Gui. Le Roy Loys 12. qui merita le surnom de
 li. 1. Pere du Peuple, ayant fait proposer à tous
 les Prelats de s^o Royaume, & plusieurs Do-
 ct^ours assemblez en la ville de Tours, huit
 N. questions contre le Pape Iules 2. ils determi-
 Gil. nent, *Que le Pape ne pouuoit faire guerre contre*
 2. v. *les Princes temporels es terres non estés du domai-*
 . 35 *ne de l'Eglise. Qu'il estoit permis à vn Prince dont*
le Pape estoit ennemy, de prendre les terres de l'E-
glise pour l'affoiblir, & non pour s'en apropiier. Que
ce Prince se pouuoit soustraire de l'obeyssance du
Pape, non vniuersellemēt, mais pour la deffence de
ses choses tēporelles: Qu'il ne pouuoit pour tout ce-
la estre censuré.

L'an 1563. le Pape Pie 4. ayant ietté vn mo-
 nitoire contre la Royne de Nauarre ayeule
 de nostre Roy, par lequel à faute de se trou-
 uer à Rome dedās 6. mois, il la declare priuee
 de son Royaume. Le Roy Charles 9. rescrit
 au Pape, qu'il ne peut ny doit endurer cela,
 qui ne luy appartient aucunement, & prote-
 ste, s'il ne retire son monitoiré, d'en empes-
 cher l'execution, par la puissance que Dieu
 luy a mise en main.

Le deffunt Roy dernier decedé, & deffunt Monseigneur le Prince de Condé, ayās esté excōmuniez, & leurs biens esté exposez par le Pape Sixte 5. le Parlement incontinent en fit des remōstrāces au Roy, luy disant, *qu'elle ne recognoissoit point en cete Bulle, la voye des successeurs de S. Pierre, ils n'auoiēt recogneu les Princes de France iusticiables de Rome, & declare cete Bulle desfrogeante à la souueraineté de la Couronne de France.*

En l'annee 1591. le Pape Gregoire 14. enuoya vne Bulle, par laquelle il excōmunioit le Roy, & tous les François tenans son party (& par consequent vous monsieur, comme les autres) *Les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, Abbez, Chapitres & autres Ecclesias. assemblez, & conuoquez à Mante, & depuis à Chartres declarerent cete Bulle nulle & de nul pouuoir.*

Et depuis, sur les conclusions de monsieur le Procureur general, elle fut bruslee publiquement par arrest du Parlement seant à Tours, comme pleine de faucetez, d'imposture & de sedition.

Monsieur du Tillet l'vn de vos plus familiers auteurs, & dont l'authorité est de grande valeur enuers les plus grāds personages dit bien dedans les resueries qu'il raporte de l'antiquité, ce que vous alleguez de ses memoires : mais quand il parle de son temps & de ce qu'il a trouué de veritable dedans les

registres sacrez du Parlemēt, il emplit ses paroles de suc & de raisons . Vrais interpretes de toutes les captieuses allegations de la partie affirmatiue. Il dit donc dās son traicté des libertez del'Eglise Gallicane: *Combien qu'aux seuls Prelats & Ministres de l'Eglise, soit cōmise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des ames, et interdite aux Rois & Princes-tēporels : toutesfois en leur domination temporelle est comprise toute la police publique, de laquelle est la 1. part, la protection gārde & conseruatiō de l'ordre & discipline de l'estat Ecclesiast. de leur Potentat. Louys Debōnaire (dit-il, tesmoigne des plus religieux Catholiques) disoit que par tous les pays de son obeissance en sa personne cōsistoit cōmise de Dieu, la charge et sollicitude de sa sainte Eglise, cōme des autres Estats de son Empire; Estoient les Prelats ses cōadiuteurs, luy tenu de respondre denāt le Createur, de leur negligence & de la sienne.*

Auant en recogneurēt les Euesques au Concile de Cologne, par l'admonition qu'ils firent au Roy Charles le Chauue: & vn peu apres, tant qu'en France l'Eglise a esté gouuernee & policee sous l'authoritē des Roys tres-Chrestiens, & non sous celle des Papes, elle a esté approchante de la 1. et Apostolique, & la moins & plus tard corrompue que nulle autre. Le mal depuis auenu est procedē, quād la puissance absoluē des Papes a esté enduree en ce Royaume. Et encore apres il dit, Quād les Eueschez estoient vacans, il est cogneu par les histoires de S. Greg. de Tours & d'Amoinus, qui en recitent plusieurs exemples, qu'au parauāt Charlemagne, les Rois les donnoient, & aucune eslection ne valloit si elle n'estoit approuuee par le Roy. Et ainsi l'auoit ordonné le Pape Bo-

niface 3. du temps duquel l'Empereur Pocas declara l'Eglise de Rome estre le Chef de toutes les autres. Et dit en suite vne infinité de tres-belles choses, qui enseignent clairement les progresz & successiues vsurpations des Papes.

Après toutes ces saintes autoritez, suivies de siecle en siecle depuis le Prophete Samuel iusques à nos iours, qu'est-ce que peuuent seruir vos allegations des histoires prophanes? que vous dites vous apprendre, que plusieurs fois on a refusé de recognoistre les Empereurs & Roys heretiques, & ceux qui les souffroient ou les fauorisoient, encore qu'ils ne fissent aucune persecution aux Chrestiens ou Catholiques? Mais qu'est-ce que ne diront point les François de ces exemples; qu'ils trouuerôt du tout hors des termes du fait de vostre affirmatiue, ils croiront sans doute, & avec raison, que de ceux qui poursuiuront la ruine totale del'Eglise, & des Chrestiens (*qui est vostre seul cas de demission*, vous ne passez pas seulement aux simples persecuteurs, ny aux pacifiques heretiques, mais iusques aux Tyrans: & non seulement aux Tyrans, mais aux Rois legitimes, que vous voudriez en fin deposer à la premiere passion de ceux de l'affirmatiue. Suiuant les malheureux enseignemens du sieur Cardinal Belarmin, & de Mariana, Be-

eanus, Molina, & autres dessus nomméz : ainsi que l'a iudicieusement preueu cete sacree faculté de Theologie, par son decret de l'an 1413. cy-dessus recité.

S'il falloit deposer les Princes qui endurent ou fauorisent les Heretiques dedans leurs Seigneuries, Que deuiendroiēt les Papes? puitque les plus abominables heretiques du monde, trouuent soubs l'Asile de leur douce clemēce vne seure retraicte? Que les Iuifs ennemis de nostre Sauueur, de sa sainte Eglise, & du S. Esprit, ne sont pas seulement tolerez : mais maintenus & supportez par toute l'Italie, pour de l'argent.

Il faudroit demolir cet assure répart des ennemis de la Religion Chrestienne, pour faire receuoir vos exemples, de deposer les autres Princes, qui tolèrent les heretiques, dont ils sont tant incommodez. Si les asser-teurs ne commencent par là, il est fort malaisé qu'ils puissent deceuoir aucun, soubs la pipeuse couuerture du mâteau de saint zele: les peuples sont trop rebattus de toutes ces mocqueries pour y donner creance.

Nous soustenons donc pour nostre 7. & dernier point, & par nos autoritez susdites, depuis Samuel iusques à S. Gregoire le Grād, qui sont les sacrez fondemens du droit que vous nous concedez, iusques au 6. siecle, depuis la loy de grace : & par celles de tant de

saincts personnages (dont le tesmoignage a esté par vous mesme apporté.) Que l'affirmatiue n'est fondée en droict, ny en raison, ny en aucune autorité valable : & interpellans vostre creance Frâçoise, Nous vous supplions de la declarer heretique, comme certainement elle l'est, & fausse, & seditieuse, & portant sur le front des marques certaines de crime de lezeMajesté diuine & humaine.

Je me cognois bien destitué du caractere valable, pour donner vne sentence efficace, cõtre les asserteurs d'une mauuaise ou nouvelle doctrine: Mais par le iugement cõmун dont vous nous faites abhorrer ceux que vous nommez heretiques, par les marques que vous leur apposez de leurs heresies : & par les maximes certaines que nous auons ouy tenir dedãs la Chaire de verité, aux plus asseurez autheurs de l'affirmatiue; *Que tous ceux qui tiennent vne opinion contraire à l'institu-^{C. 81}tion diuine, commandemens de Dieu, & preceptes^{D. 11.} de nostre Sauueur Iesus-Christ, dont l'instruction^{q. 11. press.} nous a esté donnée par les Apostres, & la traditiue par les Saincts Peres, Nous pouuons dire par vn iugement priué, que ceux de l'affirmatiue contreneans à toutes ces choses, approchent bien pres de l'heresie: & par nostre propre cognoissance particuliere, qu'ils sont vrayement criminels de lezeMajesté de nos Rois.*

f. tit. Il est autant ou plus permis aux personnes
ad l. Laïques, de prononcer du crime de leze
Int. Maïesté diuine, qu'aux Ecclesiastiques, de la
msa. priuation des biens & de positiõ des Princes.

Il y a deux Chefs du crime de leze Majesté humaine, pour le premier desquels les Citoyens Romains n'estoient pas exempts du dernier supplice: mais il y en a vn pardessus, pour lequel la loy n'a esté faite, que comme aux parricides, dõt il tiët le souuerain degré.

Le salut du Prince est la suprême loy de l'estat, ce salut ne consiste qu'en deux points, qui sont la conseruation de sa vie, qui luy donne son estre en la nature: Et de son Estat qui luy donne l'estre de Prince. La mort des Rois est la priuation de leurs vies: & leur deposition est la priuation de leurs Royaumes: il n'y a rien de si contraire à l'estre, que la priuation: il n'y a point de retour d'aucune de ces priuations au premier estre. Qui peut donc doubter, qu'une simple pensée de la deposition du Roy, ne deust estre punie d'un demembrement, ou du feu? Vn Gentilhomme du temps du grand Roy François en fut executé, pour auoir cõfessé son simple desir d'attenter à sa vie. Aussi en vn estat bien policé, & remply de fides ames, ceux qui de leurs seules presences ont assisté vostre discours, en souffriroient les peines ordonnées aux infracteurs de cete suprême loy.

O qu'ils se ſçauēt bien preualoir du bas âge de noſtre ieune Prince! Quoy le fils de ce grād Roy, terreur de l'vniuers, & tant victorieux, perdra-t-il en ſes iours pleins de paix, ſa ſouueraineté, que le petit Roy Charles 9. a conſeruée, au milieu de ſes guerres ciuiles? Où eſt l'honneur des François? Où eſt vne Royne Catherine de Medicis, qui d'vne ame hardie deffendit le Roy & ſes ſujets en bien moindre importance? Où eſt ce grand Chancelier de l'hospital, plus amy de l'honneur & de Roy que des grandes richesses? Où ſōt vn premier Preſident de Thou, vn Procureur general Bourdin, vn Aduocat du Menil? Et où eſt cete Cour de Parlement ſi auguſtément animée de l'amour de ſon Roy? Ils dorment ces gens de bien, & ſ'il n'y a que Dieu qui les puiſſe faire reuiure. Mais il nous a donné vne Royne Marie, & faiēt re naiſtre des nouuelles vertus de celles de nos anceſtres.

Les Roys ſont de Conſtitution diuine, l'obeiſſance eſt cōmādee de Dieu à leurs ſujets confirmee de noſtre Sauueur Ieſus-Chriſt, par luy executee, & par ſes Apoſtres.

Si ils ont ſi courageuſemēt couru à l'humble obeiſſance du glorieux martyre, ſous les commandemēs des Empereurs Payens, qui les ont perſecutez par tant & tant de ſiecles, ſans y oppoſer la reſiſtance de leurs diuines

vertus, trop plus puissantes que toutes les forces mondaines: commēt peut-on feindre aujour d'huy vn cas de persecution, pour lequel on veulle arēter à la depositiō des Rois?

Les Emper. Nerō, Domitiā, Trajā, Seuere, Diocletian, & vne infinité d'autres n'ont-ils esté que simplemēt Payēs? N'ont ils esté que simplement ennemis de la foy Chrestienne? Mais n'ont ils point esté cruels persecuteurs des Chrestiens, par toutes sortes de tres-inhumains suplices? Et toutefois il ne s'est trouué de leurs tēps, vn seul Chrestien qui ait inuenté la distinction de cete affirmatiue. Puis dōc que le Sauueur, les Apostres, & les saints sont les vrays exemplaires de l'obeyssance, mesmes aux infideles persecuteurs & destructeurs de l'Eglise Chrestienne, qui peut on dire l'inuēteur, l'asserteur, ou le protecteur de la réuolte & rebellion, ou de la deposition du Prince, si ce n'estoit Sathan? Hé! qui est ce dōc qui met le plus en peril la vie des Rois, que ceux qui afferment qu'ils peuuent estre deposez & tuez en guerre? Et on le vous a fait dire, Monsieur; pleust-il à Dieu que ces affirmants eussent esté autant que moy, amateurs de la bonne reputation que vous auiez acquise; ils ne l'eussent pas si negligemment, ou malicieusement exposée à la condemnatiō, dont ie la voy profcrite, par la bouche de tous les gens de bien,

bons François & des plus vrayemēt Catho-
liques. Quoy, Monsieur? falloit-il qu'une si
damnable proposition, si seditieuse, & si per-
nitieuse, trouuast du support en vostre bou-
che? vne proposition dis-je, de deposer nos
Roys, puis que ces Tyrans, cruels persecu-
teurs des Chrestiens & destructeurs de l'E-
glise, n'ōt trouuē Dieu ny les hōmes de leurs
temps, portez de telles pensees: Mais à quel-
le fin porte-t-on dedans les cœurs des peu-
ples la sinistre apprehension d'un si tragique
euenement, si ce n'est pour les empescher de
fermer du tout les oreilles, à telles seditieu-
ses persuasions.

Vous dites que l'affirmatiue est desia'im-
primee dedans les affectiōs d'une partie de
la Frāce, & receuē par toutes les natiōs estrā-
geres. Mais ja à Dieu ne plaise, que les Fran-
çois soiēt rendus dignes de telle maledictiō.
Il n'y a dans ce Royaume que trop grand
nombre d'ames susceptibles de mauuais cō-
seils. Les assassins de nos Roys n'ont point
estē commis contre des Princes infideles ny
persecuteurs de l'Eglise. Pour Dieu, Mōsieur,
ne soyez ministre ny operateur de ces flam-
beaux de desolation & de misere.

Les Predicateurs ont desia d'une animeu-
se voix oppugnē cete affirmatiue. Cen'est
point avec vous que ie la dispute, ny à vous
que i'adresse ma voix; car chacū sçait qu'en

tristesse de cœur vous en auez proferé les paroles : que vostre ame bien nee n'y a point consenty. Plusieurs ont estimé, qu'en delaisant le droict qui est du tout à l'auantage des Roys vous l'auiez mis à part, pour en tirer comme d'vn tresor, resetué, les puissantes raisons dõt on espere vous voir retourner plus courageusement à la deffense de vostre patrie.

La France a ressenüy tant d'excellés effets de vostre bonté naturelle, & nos Rois recogneu vostre ame si pieuse enuers Dieu, & si esloignee de toute ingratitude enuers eux, qui vous ont tant fait de bien; que les François ne sont encore hors d'esperance, de vous voir, &c. suite de tant de saints personnages dont i'ay raporté les exēples, faire recognoistre par les puissantes forces de ces raisons de droict; Que nos Roys sont si fermemēt establis par toutes les loix diuines, en leurs puissances temporelles sur leurs sujets, qu'ils ne les doiuent tenir que de Dieu seul, sans en recognoistre aucune superieure en ce monde.

F I N.



